

Suite à l'épidémie de covid-19 et l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a modifié temporairement le code de la commande publique en simplifiant les procédures des marchés publics par un décret dont l'objectif est double : la lutte contre le gaspillage alimentaire et la relance de l'économie française.

Ce décret a été publié au Journal Officiel du 23 juillet 2020 :

**Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires**

*Version consolidée au 14 août 2020*

Jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 euros hors taxes.

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Pour des produits livrés avant le 10 décembre 2020, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'[article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée](#).

Ces dispositions sont applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

*Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance, lien ci-dessous :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042138128>

**POUR RAPPEL : Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 simplifiant les formalités des marchés publics et facilitant leur accès aux PME indique que :**

A partir du 1er janvier 2020, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion des marchés publics passe de 25 000 € HT à 40 000 € HT.

*Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance, lien ci-dessous :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039494397&categorieLien=id>

